

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 407-2017, 26 avril 2017

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, à madame Lise Thériault, à l'égard des dossiers suivants :

1^o les dossiers qui concernent directement l'une ou l'autre des entreprises suivantes :

- L'Aréna des Canadiens Inc.;
- Gestion evenko Inc.;
- Groupe juste pour rire Inc.;
- Régie des installations olympiques;

2^o les dossiers qui concernent spécifiquement et principalement une activité de spectacle réalisée ou susceptible d'être réalisée par l'une ou l'autre de ces entreprises.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66522

Gouvernement du Québec

Décret 423-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT une modification aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein

ATTENDU QUE par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, modifié par les décrets numéros 964-2007 du 7 novembre 2007, 523-2009 du 6 mai 2009, 795-2009

du 23 juin 2009, 598-2010 du 7 juillet 2010, 63-2011 du 9 février 2011, 325-2012 du 4 avril 2012, 1215-2012 du 19 décembre 2012, 1287-2013 du 11 décembre 2013, 208-2015 du 25 mars 2015 et 284-2017 du 29 mars 2017, le gouvernement a adopté les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ces Règles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'article 8 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, modifié par les décrets numéros 964-2007 du 7 novembre 2007, 523-2009 du 6 mai 2009, 795-2009 du 23 juin 2009, 598-2010 du 7 juillet 2010, 63-2011 du 9 février 2011, 325-2012 du 4 avril 2012, 1215-2012 du 19 décembre 2012, 1287-2013 du 11 décembre 2013, 208-2015 du 25 mars 2015 et 284-2017 du 29 mars 2017 soit remplacé par le suivant :

« 8. Le titulaire d'un emploi supérieur à la date de la révision des traitements des cadres de la fonction publique, qui a exercé ses fonctions au moins quatre mois au cours de la période de référence prévue à l'article 10 bénéficie, le cas échéant, d'une progression dans l'échelle de traitement du niveau du poste qu'il occupe selon la cote d'évaluation du rendement accordée.

La progression dans l'échelle de traitement d'un titulaire d'un emploi supérieur correspond au maximum de la grille des pourcentages d'ajustement variable du traitement applicable aux cadres de la fonction publique pour une même cote d'évaluation. Le traitement révisé ne peut toutefois excéder le maximum de l'échelle de traitement du niveau du poste qu'il occupe. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66543